

PARLEMENT JURASSIEN

Groupe chrétien social indépendant

Question écrite no : 2107

Frais de perfectionnement, de reconversion et de réinsertion professionnelles pour conjoint non actif

La déclaration fiscale des personnes physiques permet des déductions s'agissant des frais professionnels liés à une activité dépendante. Sont considérés comme frais de perfectionnement les dépenses liées au maintien ou à l'amélioration des connaissances nécessaires à l'exercice de la profession pratiquée par le contribuable ainsi que les frais de reconversion et réinsertion professionnelles pour autant que l'activité lucrative soit en relation avec lesdits frais.

Si les frais du contribuable sont déductibles, qu'en est-il des frais de perfectionnement, de reconversion ou de réinsertion du conjoint ? En effet, une personne momentanément non active et qui souhaite suivre des cours de perfectionnement, de reconversion ou de réinsertion dans le but de trouver ou retrouver du travail, n'a pas la possibilité de porter ces frais en déduction sur la déclaration de son conjoint contribuable.

Afin d'encourager les conjoints non actifs désireux de s'insérer ou se réinsérer dans le monde du travail, le Gouvernement ne juge-t-il pas opportun de rendre possible les déductions de frais liés à des cours de perfectionnement, de reconversion ou de réinsertion sur la déclaration du conjoint actif ?

Groupe chrétien-social indépendant

Vincent Wermeille :

Delémont, le 23 mai 2007

